

<b>Zeitschrift:</b>	Revue internationale de théologie = Internationale theologische Zeitschrift = International theological review
<b>Band:</b>	12 (1904)
<b>Heft:</b>	48
<b>Artikel:</b>	Mémoire : sur le silence que gardent les Églises d'Allemagne et des autres États catholiques dans l'affaire de la constitution unigenitus qui fait depuis longtemps un si grand éclat dans l'Église de France : 1726
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-403603">https://doi.org/10.5169/seals-403603</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## MEMOIRE

*Sur le silence que gardent les Eglises d'Allemagne et des autres Etats catholiques dans l'affaire de la Constitution Unigenitus qui fait depuis longtemps un si grand éclat dans l'Eglise de France<sup>1)</sup>.*

1726.

---

I. Quand on fait attention aux troubles que la constitution *Unigenitus Dei Filius* a fait naître en France, et aux maux infinis qu'elle y a causés; et que d'un autre côté on se rappelle les combats qu'il a fallu soutenir avec éclat contre le progrès de l'erreur; on ne peut s'empêcher d'être effraieé du peu de part que les autres portions de l'Eglise catholique ont pris à une affaire qui doit si fort intéresser le corps entier.

II. A peine cette Bulle paroisoit-elle que le premier sentiment qu'elle excita dans l'Eglise de France, fut un soulèvement général, un cri public, témoin de l'ancienne foi qui repousoit la nouveauté, un mouvement de surprise et d'indignation que ne purent s'empêcher de témoigner ceux même qui dans la suite ont paru les plus zélés pour la faire accepter.

Le bruit en retentit dans toute l'Europe. C'étoit l'objet le plus commun alors et le plus intéressant des nouvelles publiques. Les plaintes respectueuses, mais vives, qu'en portèrent à Rome plusieurs Prélats de France des plus distingués, n'ont pu être ignorées dans les autres Eglises particulières. *La foi des nou-*

---

<sup>1)</sup> Ce Mémoire, encore inédit, de *Nicolas Petitpied* fait partie des archives du séminaire d'Amersfoort, et nous a été communiqué par M. le président Dr Van Thiel, à qui nous offrons nos plus vifs remerciements. Nous le publions dans sa graphie originale. — Il faut répéter plus que jamais ce mot de Ch. de Rémusat: « Nous sommes dans un temps où la religion doit citer Port-Royal. » *La Direction.*

*veaux convertis en est ébranlée*, disoit M. le Cardinal de Noailles à la tête des autres Prélats qui s'étoient joints à son Eminence pour en écrire au Pape Clément XI. auteur de la Bulle<sup>1)</sup>; *un grand nombre de personnes d'une haute piété en sont alarmées; les consciences tendres en sont troublées; et tous les corps, tant de l'Eglise que de l'Etat, sont plus portés à s'en offenser que disposés à s'y soumettre.*

III. Si dans une affaire si éclatante il ne se fut agi que des intérêts particuliers de l'Eglise et du Roiaume de France; s'il n'eût été question que de quelques points de la discipline ecclésiastique observée en France, conformément à l'ancien droit, et suivant les libertés de l'Eglise fondées sur les canons, dont les François ont toujours été plus jaloux que les autres nations, on s'étonneroit moins du silence que les autres Eglises ont gardé dans ces circonstances.

Mais que ces mêmes Eglises, et surtout celle d'Allemagne, qui n'est point asservie sous le joug odieux de l'Inquisition, aient pu demeurer dans un espece d'insensibilité sur des points qui intéressent essentiellement la doctrine et la discipline générale de l'Eglise, c'est ce qu'on ne pourroit comprendre, si on n'avoit la douleur d'en être témoin.

IV. Qu'on examine un peu quels sont les articles du dogme et de la morale auxquels on se plaint en France que la Constitution *Unigenitus* prise de bonne foi, dans le sens propre et naturel des propositions qu'elle condamne, donne une atteinte mortelle.

Il s'agit de la différence des deux Alliances, c'est-à-dire de ce qui fait la différence essentielle du pur Juif et du vrai chretien; de la toute-puissance que Dieu exerce sur le cœur de l'homme sans blesser sa liberté; des plus importantes vérités de la grace de Jesus-Christ; de la nécessité indispensable d'accomplir en tout temps, et en toute action délibérée, le grand précepte d'aimer Dieu de tout son cœur, de toute son ame, de toutes ses forces, de tout son esprit; du devoir étroit de lui rapporter toutes ses actions par un amour actuel ou au moins virtuel; de l'insuffisance d'une crainte sans amour, pour être réconcilié avec Dieu par le Sacrement de Pénitence; de

---

<sup>1)</sup> Lettre du 5. fevrier 1714.

la lecture si utile et si salutaire des saintes Ecritures qu'on tient fermées aux simples fideles sans aucune juste raison qui subsiste aujourd'hui. Il s'agit des droits de l'Episcopat, de la liberté des Ecoles catholiques, de la Sureté des Rois, de la paix de leurs Etats, et de la fidélité des Sujets, quelquefois ébranlés et renversés, comme on en a vu des exemples funestes, par la crainte d'une excommunication injuste.

V. C'est en vain qu'on cherche à s'aveugler, et que, par mille subtilités contraires à l'équité, à la bonne foi, à la droiture chretienne, on s'efforce de changer l'objet naturel de la Bulle, en cherchant dans les propositions qu'elle condamne, des sens dignes de censure, mais qui y sont entièrement étrangers.

Comme le livre et les propositions qui en sont tirées, n'enseignent que ces grandes vérités, ce sont ces vérités mêmes que le texte de la Bulle condamne. Et, si un certain nombre de ceux qui l'acceptent, ne laissent pas de réclamer encore pour ces vérités, en détournant ailleurs les censures de la Bulle; le sens naturel de la Bulle et la bonne foi réclament contre eux, et autorisent les autres qui fondés sur le sens simple et littéral de ce Decret, en ont tiré toutes les conséquences favorables à l'erreur.

« Nous prévîmes d'abord, dit M. le cardinal de Noailles <sup>1)</sup>, « tout l'abus qu'on pouvoit faire de la censure de 101. pro-  
« positions. L'expérience n'a-t-elle pas justifié nos inquiétudes  
« et nos craintes? A quel excès n'a-t-on pas vu les défenseurs  
« des nouvelles opinions se porter, soit dans leurs theses, soit  
« dans les libelles qu'ils ont répandus dans le public? La doc-  
« trine de S. Augustin et de S. Thomas combatue, la nécessité  
« de la foi dans le Médiateur attaquée, la distinction des deux  
« Alliances méconnue, le grand précepte de l'amour de Dieu  
« anéanti dans ses rapports les plus essentiels, la sainte sévérité  
« de la morale évangélique énervée, les loix les plus communes  
« et les plus indispensables dans l'administration du sacrement  
« de Pénitence contredites ouvertement, la liberté des Ecoles  
« catholiques détruite, les droits sacrés de l'Episcopat renversés,  
« les principes d'où dépendent et la sureté des Rois et la tran-

---

<sup>1)</sup>) Instruction pastorale du 14. Janvier 1719.

« quillité des peuples, attaqués et presque détruits.... Quel sujet « d'affliction pour nous d'apprendre que la Bulle aliénoit de « plus en plus l'esprit des nouveaux réünis qui croioient que « le Pape avoit voulu interdire aux fideles la lecture des livres « saints !

« Pendant qu'à l'occasion de la Bulle, continue son Eminence, tout se remplissoit de crainte et d'amertume au dedans, « que voyions-nous au dehors que guerre et combats à soutenir? « Avec quelle fureur le libertinage et l'hérésie s'en sont ils « servis pour insulter à l'Eglise catholique? L'hérésie, à qui « l'Eglise a reproché tant de fois ses variations continues, « s'est crue en droit de lui faire à son tour le même reproche; « et, pour retenir dans le schisme, ceux que le malheur de leur « naissance y a engagés, elle a voulu leur persuader que nous « avions varié sur le dogme et sur la morale. De si grands « maux demandoient de grands remedes .... La nécessité est « évidente par elle même, et l'Eglise de France l'a reconnu « clairement. »

VI. Comment donc les autres Eglises pour la plus part sont-elles demeurées dans le silence, comme indifférentes, et comme insensibles aux maux qu'on a ressentis si vivement en France? Si, comme le dit S. Paul<sup>1)</sup>, lorsqu'un membre souffre, tous les autres membres prennent part à ses souffrances, combien cela est-il plus vrai et plus sensible, lorsque le mal, tombé d'abord sur un membre, n'est point un mal particulier, mais la source d'une corruption générale qui menace le corps entier.

Telle est la Bulle *Unigenitus*. La France en a reçu les prémières atteintes; mais on peut s'assurer que, quelque grande que soit la playe, c'est encore l'Eglise de France qui en souffrira le moins. La playe y a été vive; mais elle a été sentie. Des Evêques pleins de zèle, des Ecclesiastiques en nombre prodigieux, et de tous les ordres, chanoines, curés, Docteurs, communautés séculières et régulières ont réclamé. La lumière s'est répandue avec plus d'abondance et plus d'éclat à proportion des efforts que les ennemis de la vérité ont faits pour l'obscurcir.

La plaie n'est pas moins profonde dans les autres Eglises; mais combien est-elle plus dangereuse, puisqu'on ne la sent

<sup>1)</sup> 1. Cor. 12. 26.

point, et qu'il y a bien à craindre qu'elle ne devienne incurable, si on ne songe enfin à appliquer des remèdes proportionnés à la grandeur du mal.

VII. Quelles suites par exemple ne peut point avoir le silence qu'on garde sur un Decret qui, dans le sens propre et naturel, anéantit, comme parle M. le Cardinal de Noailles, le grand précepte de l'amour de Dieu dans ses rapports les plus essentiels?

Elle l'anéantit dans son rapport à Dieu comme à la dernière fin, puisqu'aux termes de la Bulle, il y a un amour qu'on ne peut pas regarder comme mauvais, quoiqu'il soit distingué de celui qui fait tout pour Dieu<sup>1)</sup>.

Elle l'anéantit dans son rapport à l'état de l'homme, puisqu'on peut être autre chose que ténèbres, qu'ignorance, que péché, sans la lumière de la foi, sans Jesus-Christ, sans la charité<sup>2)</sup>.

Elle l'anéantit dans son rapport à la règle des actions humaines, puisque, selon la Bulle, c'est une erreur de croire qu'il n'y a nulle bonne œuvre sans amour de Dieu<sup>3)</sup>.

Elle l'anéantit dans son rapport aux actions chretiennes, puisqu'elle condamne une proposition où l'on ne dit autre chose, sinon que la charité seule fait les actions chretiennes d'une manière chretienne par rapport à Dieu et à Jesus-Christ<sup>4)</sup>.

Elle l'anéantit dans son rapport à la prière, puisqu'on peut prier sans aimer; et que ce n'est point la charité seule qui parle à Dieu; ce n'est point elle seule que Dieu entend; ce n'est point en vain qu'on crie à Dieu, Mon Pere, Mon Pere, quoique ce ne soit point l'esprit de charité qui crie<sup>5)</sup>.

Elle l'anéantit dans son rapport à la justification du pécheur, puisqu'il n'est point nécessaire d'aimer pour être justifié par le Sacrement, et que la crainte n'arrête pas seulement la main, mais qu'elle délivre aussi le cœur, quand même l'amour de la justice ne la conduit pas<sup>6)</sup>.

Elle l'anéantit enfin dans son rapport au salut éternel, puisqu'on peut être justifié sans aucun acte d'amour de Dieu, et mourir sur le champ ou même après un certain espace de temps, dans cet état de justice; et qu'on ne court point en

<sup>1)</sup> Prop. 44.    <sup>2)</sup> Prop. 48.    <sup>3)</sup> Prop. 49.    <sup>4)</sup> Prop. 53.    <sup>5)</sup> Prop. 50.

<sup>6)</sup> Prop. 61 et 62.

vain pour arriver à la récompense, et à la couronne, quoi qu'on courre par un autre motif que par celui de la charité<sup>1)</sup>.

VIII. Voilà où conduit la Bulle *Unigenitus* prise de bonne foi, et dans le vrai sens des propositions condamnées. Si en France, nonobstant la contradiction que les Défenseurs des opinions relâchées et corrompues trouvent, de la part d'un grand nombre de ceux qui prétendent avoir reçu la Bulle, sous prétexte qu'ils en reçoivent le texte indépendamment du sens : si, dis-je, nonobstant cette contradiction, le progrès de l'erreur, à l'abri de ce Decret, a été tel que le représente M. le Cardinal de Noailles, que sera-ce des autres pays, où toutes ces opinions des nouveaux Théologiens et des Casuistes modernes se répandent sans contradiction ; et où, se trouvant autorisées par le sens naturel de la Bulle, ellesacheveront de corrompre les études dans leur source, et d'éteindre ce qui reste de lumière, pour faire place à une aveugle ignorance qui ne peut conduire qu'au relâchement et au dérèglement des mœurs.

IX. Comment les Eglises catholiques d'Allemagne, où, comme le témoigne Serarius, les simples fideles se sont maintenus dans la possession de lire l'Ecriture sainte en langue vulgaire, peuvent-elles garder le silence sur la censure de sept propositions sur cette matière, qui ne va à rien moins qu'à priver les fideles de l'utilité et de la consolation de lire les livres saints<sup>2)</sup> ?

On a cru en certains temps (et) en certains lieux devoir interdire cette lecture, soit à cause de la multitude des versions corrompues qui s'étoient répandues dans l'Europe, soit à cause de l'indocilité des peuples qui se croioient en droit de juger du sens de l'Ecriture, indépendamment de la Tradition et de l'autorité de l'Eglise.

Je n'examine point s'il n'eût pas été plus à propos d'instruire les peuples, de leur mettre entre les mains des versions saines et autorisées, de leur apprendre à écouter l'Eglise avec respect et soumission, et à recevoir d'elle, l'intelligence des livres sacrés, et de leur bien faire sentir le danger qu'il y a de prétendre les expliquer suivant son propre esprit.

<sup>1)</sup> Prop. 55 et 56.

<sup>2)</sup> Propos. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85.

X. M. l'Abbé Fleury dans son histoire ecclésiastique<sup>1)</sup> parlant du concile de Toulouse de l'année 1229. où l'on défendit aux Laïques de lire l'Ecriture sainte; et où, en leur permettant au plus d'avoir un pseautier et l'office de l'Eglise, on leur défend très étroitement de l'avoir en langue vulgaire, dit là dessus, « C'est la prémière fois que je trouve cette défense; « mais nous pouvons l'expliquer favorablement, en disant que « les esprits étoient tellement aigris, qu'on ne pouvoit arrêter « les contestations qu'en ôtant les livres saints dont les hérétiques abusoient. Au reste, continue M. Fleury, nous avons « vu que trente ans avant ce concile, le Pape Innocent III. « disoit encore que le desir d'entendre les saintes Ecritures est « plutôt loüable que répréhensible, et qu'il falloit seulement s'informer quels étoient les auteurs d'une version en langue vulgaire, et à quelle intention ils l'avoient faite ».

XI. On voit par là que l'usage ancien de l'Eglise qui marque son esprit, avoit toujours été de laisser les fideles en possession de lire l'Ecriture sainte, à quoi les Peres les ont souvent exhortés; et que la défense qui en a été faite pour la prémière fois au 13. siècle dans un Concile particulier, étoit une nouveauté dans la discipline, fondée sur la difficulté de remédier autrement à un abus très grand qui régnoit alors. C'est sur de pareilles considérations que les regles de l'Index ont renouvellé la même défense à l'occasion des hérésies nées dans le seizième siècle, où le même abus s'étoit renouvellé.

Mais ces dangereux temps d'indocilité sont heureusement passés. On ne voit plus nulle part que les peuples soient portés à secoûer le joug aimable et salutaire de l'autorité de l'Eglise, ni à chercher dans l'Ecriture sainte des systemes arbitraires de religion. Ne devroit-on pas les remettre ou les maintenir dans la possession d'une lecture infiniment utile par elle même et qui n'a été interdite que par accident, dans des circonstances où l'on n'est plus depuis longtemps?

XII. Serarius savant Jésuite qui écrivoit il y a plus de 120. ans, témoigne que de son temps les Evêques, les Curés, les Confesseurs non seulement n'improuvoient point que les simples fideles en Allemagne lussent l'Ecriture sainte en langue

---

<sup>1)</sup> Liv. 79. nombr. 57.

vulgaire, sans en demander la permission, pourvu que ce fût dans des versions catholiques et autorisées, *vernacula catholica biblia*, telles que sont, dit-il, les versions d'Eckius et de Dietemberg, mais qu'ils l'approvoient, et qu'ils loüoient beaucoup cette pratique: *In nostra Germania, non modò non improbant Episcopi, Parochi, Confessarii, si quis Eckii aut Dietembergii, nullâ disertè petitâ facultate, legat; sed probant et laudant maximè, quasi jam facultas ea communis sit*<sup>1)</sup>.

Les Eglises d'Allemagne n'ont-elles pas sujet de se plaindre d'un Decret, qui acquérant peu à peu force de loi, pourroit enlever à tous les fideles de ces grands Etats, le droit dans lequel ils se sont maintenus, et la consolation de lire les livres saints, et autoriseroit de plus en plus sur cet article les reproches amers, mais devenus plausibles, que les Protestans ne manquent point de faire à l'Eglise catholique, quand ils en ont l'occasion?

XIII. Un autre point qui est digne de la plus sérieuse attention, est la censure de la 91. proposition conçue en ces termes, *La crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir.*

D'un côté, cette proposition, de l'aveu même des Evêques de France les plus déclarés pour l'acceptation de la Bulle, *renferme une vérité à laquelle il est impossible de se refuser.* C'est ainsi qu'ils en parlent dans l'Instruction pastorale de l'Assemblée du clergé de 1714. Et si avec cela ils en acceptent la condamnation, c'est en la détournant injustement et de mauvaise foi à des sens étrangers contraires au vrai sens de la proposition, et en expliquant d'un devoir faux et chimérique ce qui y est dit, et qui doit raisonnablement s'entendre, d'un vrai et réel devoir.

D'un autre côté, la censure qu'on fait de cette proposition, intéresse également les Princes et les Peuples, parcequ'elle renverse les principes d'où dépendent la sûreté des Souverains, la fidélité de leurs Sujets, et le repos de leurs Etats.

Que ne peut-on point craindre, dans certaines conjonctures, pour les Roiaumes même qui paroissent le mieux affermis, si la fidélité de toute une nation peut être ébranlée par les me-

---

<sup>1)</sup>) *Prolegom. Bibl. c. 20. Quæst. 3.*

naces d'une excommunication injuste, et que la crainte de telles censures doive l'emporter sur le devoir?

XIV. On en a senti en France tout le danger; et ce fut pour mettre la personne du Roi, sa couronne et ses Sujets à couvert des conséquences de cette censure, que les Parlemens du Roiaume, obligés d'enregistrer les Lettres patentes que le feu Roi Louis XIV. avoit données au sujet de la Constitution, ne voulurent le faire qu'avec cette clause qui mérite l'attention de tous les Princes, « Sans approbation des Decrets non « reçus dans le Roiaume, enoncés dans ladite constitution, « comme aussi sans préjudice des libertés de l'Eglise gallicane, « droits et prééminences de la couronne, pouvoir et jurisdicition « des Evêques du Roiaume; et sans que la condamnation des « propositions qui regardent la matière de l'excommunication, « puisse donner atteinte aux maximes et usages dudit Roiaume; « ni que, sous prétexte de ladite condamnation, on puisse jamais « prétendre que, lorsqu'il s'agit de la fidélité et de l'obéissance « due au Roi, de l'observation des lois de l'Etat, et autres de- « voirs réels et véritables, la crainte d'une excommunication « injuste puisse empêcher les Sujets du Roi de les accomplir. »

XV. Il est bien étonnant que dans les autres Etats on laisse ainsi répandre les semences d'une doctrine si dangereuse, qui se fortifiant dans le silence que gardent ceux qui devroient éléver la voix, et s'autorisant en ne trouvant point de contradicteurs déclarés, pourront, dans des temps de trouble et de confusion, servir de motif pour corrompre les peuples, et pour les détacher de la fidélité qu'ils ont jurée à leurs Souverains.

On en a vu des exemples en France. On en a eu de plus funestes encore en Allemagne. Quels troubles dans la constitution de l'Empire n'a point causé la crainte des censures? Combien de Princes et d'Empereurs même, abandonnés de leurs Sujets, et dépouillés de leurs Etats?

On peut lire là-dessus les réflexions que fait M. l'Abbé Fleuri touchant les maximes et la conduite du Pape Grégoire VII. dans son discours sur l'histoire ecclésiastique depuis l'an 600, jusqu'à l'an 1100. Nomb. 18 où il parle de la déposition des Rois; et ce que le même Auteur dit du Decret du Pape Gregoire IX.<sup>1)</sup> qui ayant réitéré l'excommunication portée

<sup>1)</sup> Liv. 79 à l'année 1229 nomb. 56.

contre l'Empereur Frideric, ajouta cette clause à la sentence,  
« Et parceque méprisant l'excommunication, il n'est point venu  
« se soumettre aux ordres du S. Siége, nous déclarons absous  
« de leur serment tous ceux qui lui ont juré fidélité, parti-  
« culièrement les sujets du roiaume de Sicile; parceque per-  
« sonne ne doit garder fidélité à celui qui s'oppose à Dieu et  
« à ses Saints, et qui foule aux pieds ses commandements.  
« *Maxime nouvelle*, s'écrie M. l'Abbé Fleury, *et qui semble au-*  
*toriser les révoltes.* »

Je sai qu'on a coutume de flatter les princes et de leur dire qu'ils sont assez puissants pour defendre eux mèmes les droits de leur couronne contre une puissance qui n'est plus formidable par ses forces temporelles. Mais ceux qui ont des vues plus elevées, ceux qui cherchent sincerenement le bien de leur patrie, comprennent aisement que quand les ecclesiastiques d'une Nation sont peu instruits de ce qu'ils doivent à leur Souverain; quand ils sont elevez dans certaines écoles où on ne leur presche qu'une soumission aveugle pour le pape; quand des Reguliers dévouez a la Cour de Rome s'emparent de la direction des personnes principales, il peut arriver des occasions imprevues, où un souverain sentira trop tard l'interet qu'il auroit eu de faire établir dans ses états, les vrais principes de la hierarchie, de s'opposer aux progrez d'une doctrine contraire, de ne point donner de l'autorité à ceux qui enseignent ces nouvelles pretentions, et de ne point souffrir qu'on fasse passer pour un oracle de l'église un decret qui a été rendu en consequence de ces mêmes prétentions.

XVI. Mais, dira-t-on, ce n'est pas seulement en France qu'on connoît ces maux, et qu'on les déplore. On en gémit, quoiqu'avec moins d'éclat, dans les autres parties de l'Eglise, où l'on ne manque point de personnes éclairées et pieuses, qui voudroient sincerenement qu'on pût parvenir à l'eclaircissement de la doctrine et à la réformation des moeurs, mais avec charité, sans altérer la paix, sans violer l'unité, sans affoiblir les liens qui nous attachent inviolablement au prémier siége de l'Eglise, sans n'en diminuer du respect si légitimement dû à N. S. Pere le Pape. Mais que peut-on faire dans les circonstances présentes, et comment peut-on réunir ces différens devoirs?

XVII. On peut beaucoup avec un grand courage, un grand zèle, et une grande confiance en Dieu. Une charité éclairée réunit sans peine des devoirs qui n'ayant pour objet que la justice et la vérité, ne peuvent être contraires les uns aux autres.

Mais on doit bien faire réflexion que, si l'insensibilité et l'indifférence sont criminelles dans une affaire qui intéresse essentiellement la doctrine générale de l'Eglise, le silence que gardent ceux qui se contentent de gémir en secret, n'est pas excusable, lorsqu'un témoignage public seroit nécessaire de leur part pour la défense de la vérité.

S'il est donc vrai que dans les autres parties de l'Eglise, on ne soit pas dépourvu de personnes éclairées, qui souhaiteroient de tout leur cœur qu'on parvînt à l'éclaircissement de la doctrine et à la réformation des mœurs, elles ne peuvent se dispenser d'élever leurs voix, et de joindre les représentations les plus vives à celles des Evêques et des Théologiens de France, pour obtenir qu'une affaire de cette nature, qui intéresse la religion, l'Eglise et l'Etat, soit traitée comme le demande l'importance des matières qui en sont l'objet. Ces personnes y sont d'autant plus obligées, que les promoteurs de la Bulle font valoir partout les suffrages de ces Etats, et qu'ils publient dans tous leurs écrits, que le silence de ces Eglises est une acceptation tacite.

XVIII. Sur tout, il faut bien se convaincre qu'on ne peut point dire ici que la cause soit finie. Car une cause, en matière de doctrine, telle que celle-ci, embarrassée des nuages d'une grande dispute, comme parle S. Augustin, ne peut être regardée comme finie, que lorsque la difficulté dogmatique, qui en est l'objet, est parfaitement éclaircie ; et que cet éclaircissement a conduit à une décision de l'Eglise nette, précise, unanime. Ce sont les deux conditions que marque ce Père ; elles sont essentielles, et rien ne peut en suppléer le défaut.

La cause, dit S. Augustin<sup>1)</sup>, doit être éclaircie et décidée, *eliquata et declarata*. On doit travailler à l'éclaircir jusqu'à ce qu'on parvienne à la vérité connue clairement et distinctement : *Donec ad verum liquidum perveniat* ; et la décision doit être

---

<sup>1)</sup> Lib. 2. De Bapt. cont. Donatist. c. 4. n. 5.

appuiée de l'autorité très unanime de toute l'Eglise: *Universæ Ecclesie concordissima auctoritas*<sup>1)</sup>.

Mais, ajoute-t-il, pour arriver à ce point, c'est-à-dire, à cet éclaircissement plein et entier, et à une décision ferme, *ad luculentam illustrationem, confirmationemque*<sup>2)</sup>, il est important, quand il s'agit de questions envelopées dans les nuages d'une grande dispute, que la matière soit agitée, examinée, discutée dans les Eglises particulières, pour être ensuite portée au concile général, et décidée en dernier ressort: *Quomodò potuit ista res, tantis altercationum nubibus involuta, ad plenarii concilii luculentam illustrationem confirmationemque perduci, nisi primò diutiùs per orbis terrarum regiones, multis hinc atque hinc disputationibus et collationibus Episcoporum pertractata constaret*<sup>3)</sup>?

XIX. Il seroit donc de la dernière importance, que ces questions qui sont en France l'objet de tant de disputes, fussent aussi discutées et approfondies dans les autres Eglises particulières. Elles y recevroient sans doute une nouvelle lumière. On en traiteroit, comme le veut S. Augustin, dans un desir sincere de connoître la vérité, et de la faire connoître aux autres, en conservant la paix et l'unité: *Vinculum permaneat unitatis*<sup>4)</sup>.

Jusqu'à présent nous n'avons rien eu que de très informe de la part de ces Eglises, où l'on n'a rien discuté. Les déclarations vagues et confuses d'un certain nombre d'Evêques de différentes nations qui ont accepté la Constitution sans examen, sans discussion, sans forme de jugement, ne donnent aucune lumière sur la doctrine, et ne rendent aucun témoignage de la croiance de leurs Eglises sur les vérités dont il s'agit. Et, quand ces témoignages, dressés comme ils sont, se multiplieroient au double et au triple, il n'en resulteroit jamais rien de clair, rien de précis, rien d'unanime, sur quoi on pût appuier, comme sur un fondement solide, une décision dogmatique.

XX. Ce n'est point ainsi qu'une affaire de la nature de celle dont il s'agit, peut être terminée. On prétend que l'Eglise a parlé; mais on ne sait ce qu'elle a dit. Elle a reçu, dit-on, la Constitution; mais par ce moyen de quel dogme a-t-elle fixé

---

<sup>1)</sup> Ibid. <sup>2)</sup> Ibid. <sup>3)</sup> Ibid. <sup>4)</sup> Ibid.

la croiance d'une manière claire et distincte; quelle erreur précise a-t-elle condamnée?

On avoue en France qu'il n'y a rien de fixé précisément, ni sur le dogme qu'on doit croire, ni sur l'erreur qu'on doit condamner. C'est cependant de quoi il s'agit. A quoi les fideles se fixeront-ils en acceptant une Bulle qui ne fixe rien? On prétend à Rome que c'est une regle de foi; et on ne saurait dire précisément ce qu'elle décide sur la foi. Reconnoît-on la voix de l'Eglise dans cette confusion?

XXI. Pour finir d'une manière solide, et selon les regles de l'Eglise, une cause telle que celle-ci, qui embrasse plus de questions différentes qu'on n'en a décidé dans aucun Concile, il faudroit examiner et discuter bien sérieusement toutes les matières qui en sont l'objet. Les Ecrits qui ont été publiés en France pourroient infiniment servir à cet examen, surtout les Appels motivés des Evêques, des Universités et des autres corps; l'Instruction pastorale de M. le cardinal de Noailles; le savant mémoire de M. M. les Evêques de Mirepoix, de Senès, de Montpellier, et de Boulogne; les Héxaples; la dernière Instruction pastorale de M. l'Evêque de Senès, et autres Ecrits semblables.

Dans un examen bien fait on verroit tout d'un coup combien l'affaire est importante, combien elle interesse la doctrine de l'Eglise, combien il s'en faut que la cause ne soit finie et combien les attestations qu'on a produites des Evêques de différentes nations sont insuffisantes pour la terminer.

XXII. Le premier objet de cet examen seroit l'ancienne et la nouvelle alliance, dont il faudroit fixer la différence par les caractères essentiels et propres à l'une et à l'autre. L'une sur le mont Sina n'engendre que des esclaves; l'autre figurée par la Jerusalem d'en haut, qui est notre Mere, donne à Dieu des enfans.

On examineroit en même temps la différence de la loi et de la grace; de la loi qui montre aux hommes ce qu'ils doivent faire, et de la grace qui le leur fait accomplir. Il faudroit examiner en quoi précisément consiste cette grace de la nouvelle alliance, grace nécessaire pour faire toutes ses actions comme il faut, *sicut oportet*, et, que S. Augustin appelle l'*ins-*

*piration d'un saint amour*; quelle en est la force et l'efficace; avec quelle puissance et quelle douceur Dieu incline au bien le cœur de l'homme sans blesser sa liberté; combien cette grâce, qui, selon les Pères, ne commence à être en nous qu'avec le commencement de la foi, et qui par conséquent n'est pas donnée à tous, est donnée gratuitement à ceux à qui elle est donnée, et combien justement refusée à ceux à qui elle n'est pas donnée. Il seroit important d'aller jusqu'à la source de toutes les disputes qui se sont élevées sur la matière de la grâce, et de remonter jusqu'au dangereux système qui, pour sauver la liberté de l'homme, soutient la nécessité de l'équilibre, c'est-à-dire, la nécessité d'avoir des forces toujours égales soit pour le bien, soit pour le mal. On ne doit pas considérer les matières de la grâce comme des questions indifférentes et de pure scholastique. C'est de là que dépendent les grands devoirs de l'humilité chrétienne, de la reconnoissance, de la prière et les autres maximes de la morale et de la religion: et il est aisé de comprendre qu'aux yeux de Dieu ce ne peut être une question indifférente, que celle de savoir, si c'est Dieu ou l'homme qui a l'empire dans les choses du salut, et qui décide en premier des places dans le Royaume du ciel.

XXIII. On considéreroit avec attention toute l'étendue du premier et du plus grand précepte de la loi, dans tous ses rapports dont nous avons parlé plus haut, dans ses rapports à Dieu comme à la dernière fin, à l'état de l'homme, aux actions humaines et chrétiennes, à la prière, à la justification du pécheur, au salut éternel.

On examineroit si la crainte seule, sans l'amour de Dieu dominant dans le cœur, suffit pour être réconcilié par la vertu des sacremens; si le mauvais amour qui corrompt le cœur, et qui est la source de tous les péchés, peut être autrement détruit que par un acte supérieur du bon amour; si la douleur et le changement du cœur n'est pas moins nécessaire pour recevoir la remission de ses péchez dans le sacrement de penitence que la confession faite de bouche de ses fautes. On commet un sacrilége et l'on se damne en s'approchant du sacré tribunal sans une vraie contrition, aussi bien qu'en faisant une confession qui ne seroit pas entiere. Tout le monde sent ce qu'on devroit faire, s'il y avoit dans l'Eglise des hommes, qui entre-

prissent de nier la nécessité de la confession. Quoique la nécessité de l'amour pour la conversion du cœur ne soit pas définie dans une certaine forme par l'Eglise, comme celle de la confession, peut-on demeurer tranquille quand on voit un grand nombre de ministres, qui veulent abolir une disposition si nécessaire au sacrement, et qui font valoir avec ardeur une Bulle qu'ils ont obtenue pour appuier leur nouvelle et dangereuse doctrine?

XXIV. Les regles qu'on doit observer dans l'administration du sacrement de pénitence, seroient encore l'objet d'un examen très sérieux et très important. Par quelles épreuves, et à quelles marques peut-on s'assurer moralement de la sincere conversion des pécheurs, pour les absoudre? Et qu'y a-t-il de plus important que cette matière, puisqu'une infinité d'ames périssent éternellement, parcequ'elles sont conduites par des guides aveugles?

XXV. On examineroit s'il est de l'avantage des fideles de les priver de l'édification et de la lumiere qu'ils peuvent retirer de la lecture des saintes Ecritures dans des versions exactes et approuvées; et sans doute on jugeroit qu'on ne peut regarder comme une loi de l'Eglise, une censure portée contre des propositions, qui ne contiennent que les maximes enseignées dans l'Ecriture elle même et par les saints Peres, sur la destination et l'usage de ces saints Livres. On instruiroit en même temps les peuples des dispositions qu'on doit apporter à une si sainte lecture; et, à l'exemple des Evêques de France, on les exhorteroit à en faire leur plus chere occupation, et leurs chastes délices, *sint castæ deliciæ tuæ Scripturæ sacræ*, en les lisant chacun selon sa portée et sa capacité, avec respect, avec docilité, avec soumission à l'autorité de l'Eglise, interprete et depositaire fidelle de la parole de Dieu.

XXVI. Il y auroit bien des questions à traiter sur l'Eglise dont la catholicité, la durée perpétuelle, la visibilité, la sainteté, l'unité, l'inaffibilité font les principaux caracteres. On distingueroit nettement ce qui en fait l'extérieur et le corps, et ce qui en fait l'ame et l'intérieur.

On examineroit les différens sentimens des Théologiens sur le pouvoir des clefs de l'Eglise, en distinguant la propriété

des clefs et le ministere des clefs. Le ministere en appartient incontestablement aux ministres établis par Jesus-Christ. Mais, selon les plus habiles Théologiens, et suivant les anciennes maximes de l'Eglise de France, la propriété des clefs appartient à l'Eglise, puisque, selon S. Augustin, c'est à l'Eglise qu'elles ont été données en la personne de S. Pierre; et par cette raison on les a toujours appellées les clefs de l'Eglise, dont les canons doivent servir de regle à ceux à qui le ministere est confié, pour en exercer les fonctions suivant l'esprit de l'Eglise.

En reconnoissant, comme on le doit, et dans leur juste étendue, les prérogatives du premier siège, centre de l'unité, et la primauté non seulement d'honneur, mais encore de juridiction que le Pape a dans toute l'Eglise, de droit divin, et dont l'usage est réglé par les S.S. canons, on reconnoîtroit en même temps et on maintiendroit les droits sacrés de l'Episcopat, l'autorité des Evêques juges de la doctrine, leur juridiction de droit divin et reçue immédiatement de Jesus-Christ; ce qui donneroit lieu d'éclaircir diverses questions importantes sur la hiérarchie, sur la supériorité des Evêques d'institution divine, sur les droits des curés et des autres Ecclesiastiques du second ordre.

XXVII. En éclaircissant ainsi le dogme, et la morale, on verroit ce qu'on doit laisser à la liberté des sentimens de l'Ecole, qu'il faut conserver, mais qu'il faut contenir et régler, en distinguant une liberté sage et théologique, du libertinage d'une infinité d'opinions licentieuses et corrompues que les Théologiens et les casuistes modernes ont introduites dans les Ecoles, à l'abri de la probabilité.

L'éclaircissement de la doctrine conduiroit naturellement à prendre de justes mesures pour la réformation des mœurs et de la discipline, et pour extirper avec de sages précautions les abus qui se sont introduits, comme par exemple la multiplication trop grande des sermens qui donne occasion à une infinité de parjures.

On apprendroit aux fideles à respecter et à craindre les censures portées dans l'ordre canonique, et selon l'esprit de l'Eglise; mais on les avertiroit en même temps qu'une censure injuste n'est jamais une raison d'omettre ce qui est vraiment de devoir; et même qu'une censure ecclesiastique ne peut ni

priver les Souverains de leur autorité temporelle, ni dispenser en aucun cas leurs sujets de la soumission et de la fidélité qu'ils leur doivent, par ce principe que l'autorité de l'Eglise est toute spirituelle, et que Jesus-Christ, dont le règne n'est pas de ce monde quoique Dieu lui ait soumis toutes choses, n'a donné à son Eglise aucun pouvoir sur le temporel des Rois.

XXVIII. Toutes ces matières si graves et si interessantes sont l'objet des propositions condamnées par la Bulle, ou s'y reduisent naturellement, et sont par conséquent l'objet de la Bulle même. C'est donc ce qu'il faut éclaircir et décider, si on veut terminer solidement, et selon les regles de l'Eglise, la cause dont il s'agit.

Mais comment pourroit-on parvenir à un éclaircissement entier, et à une décision unanime, si on ne réunit toutes les lumières et toute l'autorité de l'Eglise dans un concile légitime et libre où préside le S. Esprit? Ce tribunal supreme de l'Eglise est déjà saisi de cette cause par l'appel légitime et canonique qu'y ont interjetté plusieurs Evêques de France, l'Université de Paris, la Sorbonne, et plusieurs autres Universités et Facultés de Théologie et de Droit; des chapitres nombreux; les plus célèbres communautés du Roiaume séculières et régulières; un nombre infini de Curés et d'autres Ecclésiastiques du second ordre qui demandent avec les plus vives instances la célébration d'un Concile, fondés sur cette importante maxime de nos Ancêtres que le Concile général est le remede unique établi par l'Eglise universelle pour guérir toutes ses plaies: *Unicum remedium ab universalis Ecclesia inventum et sancitum, pro medela omnium morborum Ecclesiæ*<sup>1)</sup>.

XXIX. La nécessité de tenir des conciles en certaines occasions a été reconnue de tout temps.

« Les Apôtres même, dit le cinquième concile<sup>2)</sup>, quoi qu'ils « fussent remplis de la grace du S. Esprit, et par conséquent « ils n'eussent pas besoin de prendre d'autres conseils, ne « voulurent pourtant rien décider sur la difficulté de savoir s'il « falloit soumettre à la loi de la circoncision les Gentils qui em- « brassoient la foi, qu'après avoir tenu une assemblée où chacun

<sup>1)</sup> Edictum Ludovici XII.

<sup>2)</sup> Conc. gener. V. Collat. VIII.

« parla et confirma son sentiment par divers témoignages de « l'Ecriture. C'est ainsi que les SS. Peres qui ont tenu les quatre « premiers Conciles en ont usé, persuadés fortement que dans « les disputes générales sur la foi, c'est en proposant et en « discutant de part et d'autre les difficultés sur lesquelles on « est partagés, que la lumière de la vérité dissipe les ténèbres « du mensonge; car, ajoute le Concile, dans ces sortes de dis- « putes communes et générales, la vérité ne peut se manifester « autrement, puisque chacun a besoin du secours de son pro- « chain. »

XXX. Le concil de Constance<sup>1)</sup> avoit ordonné par un decret exprès que le Concile général se tint tous les dix ans, en permettant d'abréger ce terme, mais en défendant de le jamais prolonger.

Le concile de Basle<sup>2)</sup> dans le même esprit dit qu'il est nécessaire de tenir souvent des Conciles, parce que l'Eglise notre Sainte Mere doit ouvrir la bouche toutes les fois qu'il est nécessaire qu'elle parle pour enseigner et pour instruire; et le S. Esprit, qui répand sa lumière comme il veut et quand il veut, manifeste quelquefois dans un concile des vérités qu'il n'a point fait connoître dans un autre: *Ideò necesse est sæpe frequentari concilia.*

XXXI. Or si jamais la convocation d'un concile a été justement demandée, c'est sans doute dans l'affaire présente. Toutes les circonstances concourent à en faire voir évidemment la nécessité;

L'importance des points qui sont la matière de la dispute, et qui doivent être l'objet de la décision;

La multiplicité des questions qu'il faut discuter, car la Bulle *Unigenitus* en embrasse de toute sorte d'espèces, sur le dogme, sur la morale, sur la hiérarchie, sur la discipline, sur l'administration des sacremens, sur la lecture de l'Ecriture sainte;

L'obscurité et la confusion répandues sur ces matières par les différentes vues et par les différens intérêts de ceux qui les ont traitées;

---

<sup>1)</sup> Sess. 39.

<sup>2)</sup> Lett. Synodique.

La nécessité de remédier au Schisme, déjà commencé d'un côté seulement, car il n'est point à craindre du côté des Evêques et des autres qui ont eu recours au Concile, et qui pourront toujours opposer à ceux qui se séparent de leur communion, ces belles paroles de S. Cyprien et de ses collègues, que S. Augustin admire comme pleines de charité, et de l'amour de l'unité: *Servatur à nobis patienter et leniter caritas animi, collegii honor, vinculum fidei, concordia sacerdotii*<sup>1)</sup>;

La nécessité d'une décision claire, précise, unanime, précédée d'une discussion de la Bulle *Unigenitus*, et des propositions qui y sont condamnées; car il faut savoir nettement et sans ambiguïté ce que l'Eglise nous oblige de croire comme vrai, ou de condamner comme faux sur tous les articles de cette Bulle, pour parvenir à quelque chose de clair, *donec ad verum liquidum perveniat*, dit S. Augustin<sup>2)</sup>), sans quoi il est évidemment injuste d'exiger l'acceptation de la Bulle sous des peines grievantes, comme on fait, jusqu'à refuser les sacremens et la sépulture ecclésiastique à de simples fidèles, jusqu'à vexer cruellement de saintes Religieuses, jusqu'à interdire du ministère de vertueux Ecclésiastiques, jusqu'à suspendre de toutes ses fonctions Episcopales et Sacerdotiales le plus saint Evêque de France, sans même observer les formes canoniques;

L'intérêt général de la religion catholique; celui qu'ont les Princes et les Peuples à la décision des points qui regardent la sûreté et la tranquillité publique;

Enfin la charité du gouvernement ecclésiastique, qui exclut tout esprit de domination, et qui oblige étroitement le Pape et les Evêques de travailler sérieusement à réunir les esprits et les coeurs divisés, et à terminer, selon les loix et l'esprit de l'Eglise, ces funestes disputes qui scandalisent les faibles, qui rendent la religion méprisable aux libertins, et dont les hérétiques prennent avantage.

XXXII. Le grand Pape S. Léon sentoit bien là-dessus ses obligations, lorsqu'écrivant à l'Empereur Théodose le jeune, à l'occasion de l'appel interjeté par Flavien, il lui demande la convocation d'un Concile général pour appaiser et pour concilier tous les esprits, en ne laissant rien de douteux sur

<sup>1)</sup> L. 6. de Bapt. cont. Donatist. c. 7. n. 10. — S. Cyp. Epist. ad Jubaianum.

<sup>2)</sup> L. 2 de Bapt. cont. Donat. c. 4, n. 5.

la foi, ni rien qui pût altérer la charité<sup>1)</sup>: *Quia libellum appellationis Flavianus Episcopus dedit, generalem Synodus jubeatis intra Italiam celebrari, quæ omnes offensiones ita aut repellat, aut mitiget, ne aliquid ultrà sit vel in fide dubium, vel in caritate divisum.... Quam autem, post appellationem interpositam hoc necessariò postuletur, canonum Nicææ habitorum decreta testantur, quæ a totius mundi sunt Sacerdotibus constituta.*

XXXIII. Voilà quels sont les principaux motifs de la demande qu'on fait en France de la convocation d'un Concile général, *ne aliquid ultra sit vel in fide dubium, vel in caritate divisum.* Jamais il n'y en eut de plus justes, ni de plus pressans.

Plaise à Dieu d'éclairer sur cela les autres parties de l'Eglise catholique, d'y répandre le même zèle, et d'incliner par sa grace les cœurs de tous ceux qui peuvent contribuer à un si grand bien, afin que sur les instances réunies de toute les parties de l'Eglise, on parvienne enfin à la célébration légitime et canonique d'un concile libre, pour la gloire de Dieu, pour l'exaltation de la Sainte Eglise, pour la conservation du dépôt de la foi, pour l'éclaircissement de la doctrine, pour le maintien de la discipline, pour la réformation des mœurs, pour la paix, et pour la réunion de tous les membres de l'Eglise catholique dans la vérité et dans la charité de Notre Seigneur Jésus-Christ./.

---

<sup>1)</sup> Epist. 39. et 40.